

à verser de 11 542 313 \$ en tenant compte de la somme de 4 300 000 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 831-2010 du 6 octobre 2010;

QU'il soit autorisé à verser, en 2014-2015 à l'Institut de recherches cliniques de Montréal à titre d'avance de la subvention pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2014-2015, une subvention de 4 700 000 \$ représentant environ 30 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'année financière 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60557

Gouvernement du Québec

### **Décret 1112-2013, 30 octobre 2013**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Santé pour l'année financière 2013-2014 et d'une avance pour l'année financière 2014-2015

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE pour l'année financière 2013-2014, la subvention autorisée au Fonds de recherche du Québec – Santé a été établie à 75 444 300 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1156-2012 du 5 décembre 2012, un montant de 21 000 000 \$ a déjà été versé au Fonds de recherche du Québec – Santé, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de recherche du Québec – Santé une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2013-2014, d'un montant de 54 444 300 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Santé dispose, dès le 1<sup>er</sup> avril 2014, d'un montant de 20 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2014-2015 correspondant à environ 30 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2013-2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Santé une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2013-2014 d'un montant de 54 444 300 \$;

QU'il soit autorisé à verser, en 2014-2015 au Fonds de recherche du Québec – Santé à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2014-2015, une subvention de 20 000 000 \$ représentant environ 30 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'année financière 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60558

Gouvernement du Québec

### **Décret 1113-2013, 30 octobre 2013**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour l'année financière 2013-2014, d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2014-2015 et d'une subvention additionnelle pour les années financières 2013-2014 à 2018-2019

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2013-2014, la subvention autorisée au Fonds de recherche du Québec – Société et culture a été établie à 43 813 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière additionnelle de 1 120 250\$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour la recherche sur les enjeux du développement des nanotechnologies pour les années financières 2013-2014 à 2018-2019, dont 120 250\$ pour l'année financière 2013-2014, portant la subvention à 43 933 250\$ pour cette année;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1157-2012 du 5 décembre 2012, un montant de 13 000 000\$ a déjà été versé au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, à titre d'avance de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de recherche du Québec - Société et culture une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2013-2014, d'un montant de 30 933 250\$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Société et culture dispose, dès le 1<sup>er</sup> avril 2014, d'un montant de 13 000 000\$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2014-2015 correspondant à environ 30% de la subvention autorisée pour l'année financière 2013-2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et

culture une seconde tranche sur la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2013-2014 d'un montant de 30 933 250\$;

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2014, au Fonds de recherche du Québec – Société et culture un montant de 13 000 000\$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés dans le cas de l'année financière 2014-2015;

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture un montant maximal de 1 120 250\$ pour la recherche sur les enjeux du développement des nanotechnologies pour les années financières 2013-2014 à 2018-2019, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les années financières 2014-2015 à 2018-2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60559

Gouvernement du Québec

## **Décret 1114-2013, 30 octobre 2013**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour l'année financière 2013-2014 et d'une avance pour l'année financière 2014-2015

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2013-2014, la subvention autorisée au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a été établie à 38 738 600\$;